

toire français, et surtout cette partie du royaume où la population était la plus nombreuse, où les propriétés étaient le plus divisées, et où les transactions étaient le plus multipliées, que cette jurisprudence ne pouvait être le *fléau des propriétés*.

Sur ce point, comme sur toute partie de bonne législation, l'expérience nous garantit de toute inquiétude, et nous permet d'écouter, sans émotion, les prédictions désastreuses que peuvent, en dépit de l'expérience, enfanter les hypothèses et les théories.

On doit supposer que les parlements de Paris, de Bordeaux et de Toulouse n'auraient ni voulu, ni pu conserver aussi longtemps une jurisprudence qui aurait enfanté tous les désastres dont on assure qu'elle sera la cause ; et la France n'était pas au XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles un pays peuplé de sauvages, où les propriétés aient été livrées à la dévastation.

L'édit de 1551 n'a fait que consacrer une jurisprudence plus ancienne, et c'est dans l'article 6 qu'il prononce que les oppositions à *fin de distraire* doivent être *vidées et terminées avant le congé d'adjuger*.

La conséquence rigoureuse de cet article était qu'on ne pouvait plus admettre les oppositions à *fin de distraire* après le *congé d'adjuger*.

L'article 4 du règlement du 23 novembre 1598 en contient la disposition expresse ; et cette règle fut observée tant au parlement que dans les juridictions dont les juges, comme ceux des requêtes du palais, étaient du corps du parlement. La règle était moins sévère pour les juridictions inférieures ; au Châtelet de Paris, conformément à l'article 354 de la coutume, on admettait l'opposition à *fin de distraire* jusqu'à l'adjudication.

Mais à Paris, à Orléans, et dans le ressort immense du parlement de Paris, l'adjudication une fois prononcée, l'opposition à *fin de distraire* n'était plus reçue, ou, en d'autres termes, la propriété des biens adjugés était purgée par le décret.

Les auteurs attestent même qu'antérieurement à ces lois,